UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.981.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 juillet 2016.

(Traduction) (Original : espagnol)

N° 4-2-126/2016

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et l'informe que, à la suite des derniers tremblements de terre survenus en Équateur, le Gouvernement de la République de l'Équateur a prorogé l'état d'urgence dans les provinces d'Esmeraldas, de Manabí, de Santa Elena, de Santo Domingo de los Tsáchilas, de Los Ríos et de Guayas, par le décret exécutif n° 1101, afin de protéger la population des effets néfastes de cette catastrophe naturelle et d'en assurer la sécurité.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétariat de bien vouloir informer de cette mesure tous les États parties à cet instrument international.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat les assurances de sa très haute considération.

New York, le 11 juillet 2016

[1] Voir notification dépositaire C.N.455.2016.TREATIES-IV.4 du 11 janvier 2017 (Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Équateur)

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

N° 4-2-209/2016

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note n° 4-2-126/2016 par laquelle le Secrétariat a été informé du fait que le Gouvernement de la République de l'Équateur a prorogé l'état d'exception déclaré dans les provinces d'Esmeraldas, de Manabí, de Santa Elena, de Santo Domingo de los Tsáchilas, de Los Ríos et de Guayas par le décret n° 1101 du 16 juin 2016, en raison du séisme qui a récemment frappé l'Équateur et pour ainsi protéger la population des effets néfastes de cette catastrophe naturelle et en assurer la sécurité.

À cet égard, la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à informer le Secrétariat de l'Organisation que, conformément à l'article 3 du décret n° 1101, l'exercice du droit à l'inviolabilité du domicile et du droit de circuler librement, consacrés au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est suspendu pour les personnes touchées par le séisme du 16 avril 2016 et par ses répliques survenus dans les provinces de Manabí et d'Esmeraldas.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prie le Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir faire part de cette mesure à tous les États parties à cet instrument international.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 5 décembre 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

N° 1101

Rafael Correa Delgado
Président constitutionnel de la République

Considérant :

Que le droit de la population à vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré, qui garantisse la durabilité et le bien vivre, ou sumak kawsay, est consacré par l'article 14 de la Constitution de la République de l'Équateur ;

Que l'article 396 de la Constitution de la République de l'Équateur stipule que l'État doit adopter les politiques et mesures nécessaires pour éviter les répercussions négatives sur l'environnement en cas de preuves avérées de dommage et, qu'en présence de doutes quant à l'impact environnemental d'une action ou omission, même sans preuve scientifique de dommage, il doit adopter les mesures de protection appropriées ;

Qu'en application de l'article 389 de la Constitution de la République de l'Équateur, il incombe à l'État de protéger les personnes, les collectivités et la nature des effets néfastes provoqués par les catastrophes d'origine naturelle ou anthropique en prévenant les risques, en atténuant les effets des catastrophes, en rétablissant les conditions sociales, économiques et environnementales et en les améliorant en vue de réduire au minimum la vulnérabilité ;

Que, conformément à l'article 389 de la Constitution de la République de l'Équateur, l'État assume la direction du système national décentralisé de gestion des risques par l'intermédiaire de l'organisme technique établi par la loi ;

Qu'en application de la loi relative à la sécurité publique et à la sûreté de l'État, le Secrétariat de la gestion des risques dirige le système national décentralisé de gestion des risques ;

Que, conformément à la loi en la matière, il appartient à cet organisme technique, notamment, de faire le lien entre les institutions pour qu'elles coordonnent leur action afin de prévenir et d'atténuer les risques ainsi que d'y faire face, de rétablir les conditions d'avant la situation d'urgence ou la catastrophe et de les améliorer, et de prendre les mesures nécessaires et de les coordonner pour réduire la vulnérabilité, prévenir et atténuer les effets négatifs pouvant résulter d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence sur le territoire national, y faire face et les surmonter ;

Que, le 16 avril 2016, les provinces d'Esmeraldas et de Manabí ont été frappées par des tremblements de terre puis, à des dates ultérieures, par des répliques ;

Que les provinces d'Esmeraldas, de Manabí, de Santo Domingo, de Los Ríos, de Santa Elena et de Guayas ont souffert des effets désastreux de ces événements et qu'il a donc été nécessaire d'y déclarer l'état d'urgence par le décret exécutif n° 1001 du 17 avril 2016.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Que, s'il est compréhensible que les personnes touchées veuillent reprendre une vie normale, leurs foyers sont situés dans des bâtiments qui représentent un risque pour leur vie ou leur intégrité physique, dans les zones frappées par le tremblement de terre du 16 avril 2016 et ses répliques, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour les en empêcher ;

Que le Ministre de la coordination de la sécurité a demandé, dans le communiqué n° MICS-DM-2016-0372 du 14 juin 2016, que l'état d'urgence soit prorogé.

En vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 164, 165 et 166 de la Constitution de la République ainsi que les articles 29 et 36 et les articles suivants de la Loi relative à la sécurité publique et à la sûreté de l'État,

Décrète ce qui suit :

Article 1. - L'état d'urgence est prorogé dans les provinces d'Esmeraldas, de Manabí, de Santa Elena, de Santo Domingo de los Tsáchilas, de Los Ríos et de Guayas comme suite aux effets néfastes de la catastrophe naturelle du 16 avril 2016 et de ses répliques.

Article 2. - Il est procédé à la mobilisation des ressources nationales pour les provinces d'Esmeraldas, de Manabí, de Santa Elena, de Santo Domingo de los Tsáchilas, de Los Ríos et de Guayas, de manière à ce que toutes les entités de l'Administration publique centrale et institutionnelle, notamment les forces armées et la police nationale ainsi que les gouvernements autonomes décentralisés des provinces touchées, coordonnent leurs efforts et prennent les mesures voulues pour atténuer et prévenir les risques, pour faire face aux conséquences du tremblement de terre du 16 avril 2016 et de ses répliques, et pour rétablir les conditions d'avant la catastrophe et les améliorer.

Article 3. - L'exercice du droit à l'inviolabilité du domicile et du droit de circuler librement des personnes touchées par le tremblement de terre du 16 avril 2016 et ses répliques est suspendu dans les provinces de Manabí et d'Esmeraldas, du fait que quelques citoyens cherchent à retourner dans leurs foyers situés dans des bâtiments qui constituent un risque pour leur vie ou leur intégrité physique. Il incombe au Ministère de la coordination de la sécurité de définir les modalités d'application de cette mesure pour parvenir à l'objectif voulu.

Article 4. - Il est procédé aux réquisitions nécessaires pour résoudre la crise.

Les réquisitions ont lieu en cas d'extrême nécessité et dans le strict respect du droit applicable.

Article 5. - Le Ministère des finances alloue des ressources suffisantes pour faire face à l'état d'urgence.

Article 6. - L'état d'urgence est prorogé pour une durée de trente jours à partir de la signature du présent décret exécutif et s'applique aux provinces susmentionnées.

Article 7. - L'Assemblée nationale et la Cour constitutionnelle reçoivent notification de la prorogation de l'état d'urgence.

Article 8. - L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains sont notifiées de la suspension de l'exercice du droit à l'inviolabilité du domicile et du droit de circuler librement des personnes touchées par le tremblement de terre du 16 avril 2016 et ses répliques qui cherchent à

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

retourner dans leurs foyers situés dans des bâtiments à risque dans les provinces de Manabí et d'Esmeraldas.

Article 9. - Les Ministres de la coordination de la sécurité, de l'intérieur, de la défense, des finances, de la santé et de l'inclusion économique et sociale et le Secrétariat national de gestion des risques sont en charge de l'application du présent décret exécutif, qui entre en vigueur le jour de sa publication, sans préjudice de sa publication au Registre officiel de l'Équateur.

Fait à Quito, le 16 juin 2016

Le Président constitutionnel de la République
(Signé) Rafael Correa Delgado

***

Le 11 janvier 2017

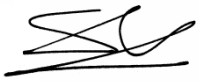

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.